fncaringsociety.com

Déclaration de la Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations en réponse à la décision du Tribunal canadien des droits de la personne sur l'indemnisation

Le 25 octobre 2022 - La Société de soutien se réjouit de la décision rendue aujourd'hui par le Tribunal canadien des droits de la personne, qui confirme l'obligation du Canada de verser une indemnité minimale de 40 000 \$ en matière de droits de la personne à toutes les victimes admissibles du traitement discriminatoire infligé par le Canada aux enfants, aux jeunes et aux fournisseurs de soins des Premières Nations visés par les ordonnances du Tribunal. Le sous-financement considérable des services à l'enfance et à la famille par le Canada a contribué à des milliers de séparations familiales inutiles entre 2006 et 2022. L'échec du Canada à mettre en œuvre le Principe de Jordan a créé des préjudices graves, y compris des décès, chez les enfants.

Cela fait trois longues années que le Tribunal a ordonné cette indemnisation des victimes. Il y a plus d'un an, la Cour fédérale a confirmé l'ordonnance d'indemnisation du Tribunal. Au lieu de verser immédiatement aux victimes l'argent auquel elles avaient droit, le Canada a annoncé qu'il voulait payer l'indemnisation par le biais d'un règlement de recours collectif. À l'époque, les représentants du gouvernement ont déclaré qu'ils voulaient recourir à un recours collectif pour accorder une plus grande indemnisation aux victimes. Toutefois, la décision rendue aujourd'hui par le Tribunal confirme que l'Entente finale de règlement sur l'indemnisation, signée entre les avocats du recours collectif et le Canada le 30 juin 2022, ne satisfait pas aux ordonnances d'indemnisation du Tribunal. Le Tribunal a constaté que l'Entente finale de règlement prive certaines victimes, notamment les enfants qui ont été retirés de leur foyer, de leur famille et de leur communauté, tout en réduisant les montants d'indemnisation pour d'autres ou en rendant leurs droits peu clairs. Le Tribunal a clairement indiqué qu'il n'a pas l'autorité légale de retirer l'indemnisation aux victimes qui ont des droits protégés : « Refuser des droits une fois reconnus dans des ordonnances est un résultat injuste et inéquitable que le Tribunal ne peut cautionner compte tenu des objectifs et du mandat de la LCDP. [...] Accorder les ordonnances demandées aurait pour effet de priver certaines victimes/survivantes de l'indemnisation prévue par les ordonnances du Tribunal. »

La Société de soutien reconnaît que l'Entente finale de règlement est un accord important qui offre une compensation supplémentaire à certaines victimes. Nous soutenons pleinement cet objectif très important. Nous demandons au Canada d'adopter la décision du Tribunal et de prendre en compte ses suggestions claires pour corriger l'Entente afin de s'assurer que toutes les victimes obtiennent l'indemnisation et le soutien auxquels elles ont légalement droit le plus rapidement possible. Nous sommes prêts à aider le Canada et les parties au recours collectif à le faire.

Nous croyons que la décision du Tribunal est un pas dans la bonne direction vers la réconciliation. Nous nous attendons à ce que le Canada verse immédiatement toutes les réparations financières et les soutiens dus aux victimes qui ont tant souffert et attendu si longtemps.